

gloriæ coronam condemnatio supradicti erroris, definitio Immaculatæ Conceptionis ac demum definitio Pontificiæ Infallibilitatis imposuère in perpetuum. Quem de præsentis argumento ita audiamus loquentem :

« La société moderne poursuit avec ardeur ces deux buts : le progrès et l'unité ; mais elle n'atteint ni l'un ni l'autre, parce qu'elle est fondée sur l'égoïsme et sur l'orgueil. L'orgueil, au lieu de favoriser le véritable progrès en est le plus grand ennemi ; et l'égoïsme, loin de favoriser l'unité, détruit la charité qui est le lien des âmes. Or c'est moi que Dieu a établi pour guider et pour éclairer la société, pour lui faire connaître le mal et lui en indiquer le remède. C'est afin d'accomplir ce devoir que j'ai publié, il y a quelques années, un acte encore présent à votre souvenir, le *Syllabus*. Cet acte, je le confirme en votre présence. Il doit désormais être la règle de tous vos enseignements. Nous vivons au milieu des ténèbres du monde ; mais lorsque le peuple hébreu traversait le désert, Dieu le faisait précéder pendant la nuit d'une colonne de lumière. Cette colonne sera pour vous l'acte que j'ai publié. Nous avons constamment à lutter contre les ennemis qui nous environnent. Placé sur la montagne comme Moïse, j'étends les mains vers Dieu et le prie pour assurer la victoire à l'Eglise. Mais, lorsque les bras de Moïse se fatiguaient, son peuple cessait de vaincre, et la sainte Ecriture nous dit qu'il se faisait soutenir les mains vers le ciel afin d'assurer le triomphe du peuple saint. C'est à vous, Vénérables Frères, que je demande de soutenir mes mains qui se fatiguent. Prenez courage, l'Eglise triomphera ; je dépose dans vos

qu'un jour Dieu fera à nos frères égarés la grâce de rentrer au bercail, et nous demandons la même grâce pour les Philosophes. Alors la société tout entière étant composée de Catholiques, elle sera naturellement, nécessairement constituée catholiquement, et elle ne permettra pas à l'hérésie de reparaitre dans son sein pour y porter de nouveau la division et la ruine ; mais qu'a de commun ce désir, cette lointaine espérance, avec l'intention qu'on se plaît à nous attribuer, malgré nos protestations, de violer aujourd'hui ou demain, enfin dès que nous le pourrons, les droits dont Protestants et Incrédulés sont en possession, et de chercher à obtenir par la violence ce qui ne peut être que le fruit du temps, d'une transformation réelle des cœurs et des intelligences ? » (*Univers*, 6 janv. 1863, reproduit 5 déc. id.).

» cœurs cette espérance, non pas seulement cette espérance, mais » cette prophétie. »

E responsione Pii PP. IX ad Sacri Collegii gratulationes, 17 jun. 1867 (ap. D. Chantrel : *Annales eccl.* 1867-68, p. 70).

APPENDIX XIII (ad n. 69, not. 2, p. 254).

IN DOMINIUM TEMPORALE S. SEDIS, VARIE POLITICORUM CONFES-
SIONES.

Ita primum illius necessitatem suo modo confirmat Fredericus II, Prussiarum Rex, religionis æquè ac probitatis parùm curiosus, qui nempè ad comparem suum Voltaire scribit :

« Le pape et les moines finiront sans doute ; leur chute ne sera pas l'ouvrage de la raison ; mais ils périront à mesure que les finances des grands potentats se dérangeront. En France, quand on aura épuisé tous les expédients pour avoir des espèces, on sera forcé de séculariser des abbayes et des couvents. Cet exemple sera imité ; et le nombre des *cucullati* réduit à peu de chose. En Autriche, le même besoin d'argent donnera l'idée d'avoir recours à la conquête facile des états du Saint-Siège pour avoir de quoi fournir aux dépenses extraordinaires, et l'on fera une grosse pension au Saint-Père.

» Mais qu'arrivera-t-il ? La France, l'Espagne, la Pologne, en un mot toutes les puissances catholiques ne voudront pas reconnaître un vicaire de Jésus, subordonné à la main impériale. Chacun alors créera un patriarche chez soi. On assemblera des conciles nationaux. Petit à petit, chacun s'écartera de l'unité de l'Eglise, et l'on finira par avoir dans son royaume sa religion, comme sa langue à part. »

Correspondance de Voltaire, 1777, 9 juillet. — Opp. t. LXX, p. 301, editeur Beuchot, qui apposita notat istud quod Austriæ fore dicitur, Napoleonis I fuisse consilium, imò et inceptum. — Et reverà Napoleonem ipsum audiamus fatentem ac sibi plaudentem :

«... Je fis transporter le Pape à Fontainebleau ; mais là devait être le terme de ses misères et la régénération de sa splendeur. Toutes mes grandes vues s'étaient accomplies sous le déguisement et le mystère...., et dès lors j'allais relever le Pape outre mesure,

» l'entourer de pompes et d'hommages ; je l'eusse amené à ne plus
 » regretter son temporel ; j'en aurais fait une idole ; il fût demeuré
 » près de moi ; Paris fût devenu la capitale du monde chrétien, et
 » j'aurais dirigé le monde religieux ainsi que le monde politique.
 » C'était un moyen de resserrer toutes les parties fédératives de l'em-
 » pire et de contenir en paix tout ce qui demeurerait en dehors. J'au-
 » rais eu mes sessions religieuses comme mes sessions législatives.
 » Mes conciles eussent été la représentation de la Chrétienté ; les
 » Papes n'en eussent été que les Présidents. J'eusse ouvert et clos
 » ces assemblées, approuvé et publié leurs décisions, comme l'avait
 » fait Constantin et Charlemagne..... Quel empire désormais sur tous
 » les pays catholiques, et quelle influence sur ceux mêmes qui ne le
 » sont pas, à l'aide des membres de cette religion qui s'y trouvent
 » répandus !..... » (*Mémorial de Sainte-Hélène* ; Samedi, 17 août, 1816 ; t. V, p. 338).

Quod sanè ne factum sit, nemo dignitatis christianæ ac libertatis
 humanæ studiosus dolebit. Et ipse cæteroquin Napoleo aliàs dixit me-
 liùs sentiens :

« L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape,
 » gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On
 » reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étran-
 » ger en effet, et il faut en remercier le ciel. Le Pape est hors de
 » Paris, et cela est bien ; il n'est ni à Madrid, ni à Vienne, et c'est
 » pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à
 » Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à
 » à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses
 » décisions ? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi,
 » et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux ;
 » qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs
 » d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espagne,
 » tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant tou-
 » jours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort
 » devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont
 » bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la
 » plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. » (Ap. D.
 Thiers : *Hist. du consulat et de l'empire*, l. XII, *Du concordat*).

Non mirum igitur si itidem concluderet D. Odilon Barrot : « Il
 » faut que la Papauté soit indépendante, et elle ne peut l'être que

» par la réunion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans la
 » main du Pape : il faut que les deux pouvoirs soient confondus dans
 » l'Etat Romain pour qu'ils soient séparés dans le reste du monde. »
 (Assemblée nation., 20 oct. 1849 ; *Moniteur*, p. 3253).

Neque hic objicere est, ut hodie aliquando fit, populum romanum
 inde jure suo iniquè spoliari, utpote jam nullo modo sui politici re-
 giminis arbitrum. Etenim, ut rectè observat D. Thiers (*Disc. du*
 14 avril 1865) : « Un peuple n'est jamais seul sur la terre. A côté
 » de son droit, il y a celui des autres peuples... Le droit de dispo-
 » ser de soi n'est pas un droit absolu : on doit quelque chose à la
 » société européenne dont on fait partie. »

Quod apprimè evolvit D. Thuriot de la Rosière (quem totum in
 hoc legere esset : Ass. nation., séances du 18 et 19 oct. 1849), ad-
 hibitis variis exemplis ac speciatim Statuum-Unitorum Americæ, qui
 nempe territorium Colombiæ, ubi sita est urbs Washington, auton-
 omiâ suâ privatum tenent ne *Congressus* illic sedentis libertatem vio-
 lare possit. — Porrò

Est etiam in magno quædam respublica mundo.

APPENDIX XIV (ad n. 89, p. 315; cfr et n. 56, p. 213).

DE MAGNO OCCIDENTIS SCHISMATE.

1^o *Synopsis Pontificum illius temporis* (V. Blanc : leç.
 CXLII-CXLIV).

1378 april.	Urbanus VI.	
1378 sept.	Id.	Clemens VII
1392	Bonifacius IX	Id.
1394	Id.	Benedictus XIII
1404	Innocentius VII	Id.
1406	Gregorius XII	Id.
1409	<i>Consilium Pisanum,</i>	
	unde tres jam Pontifices, scilicet :	
	Id.	Id. Alexander V
1410	Id.	Id. Joannes XXIII

- 1414 *Concilium Constantiense,*
unde tandem Pontifex unicus ac certus,
1417 Martinus V

II° — **Observationes** : His ab oculis habitis, res explicandi duplex existit modus, scilicet :

I — Juxta quosdam — uti S. Antoninus, discipulus B. Joan. Dominici inter Greg. XII cardinales præcipui (V. Christophe : *H. de la Pap. au XIV^e s.*, t. III, p. 275); Raynald., a. 1409, LXXIX-LXXXI; itemque Bouix et Ballerini, cit. suprâ p. 214; — auctoritas, perdurante hac scissione, semper penès Urbanum VI et proprios illius successores fuit; neque proinde schisma finiri potuit neque reapse finitus est aliter ac per voluntariam quam dedit tandem Gregorius XII, renuntiationem.

II — Juxta autem alios, et consequenter ad principia suprâ exposita (p. 213) res ita etiam haberi possunt :

1° Verisimilius quidem hodie apparet electionem Urbani VI validam fuisse, sive ex se, sive è ratihabitione tum explicitâ, tum implicitâ postea à Cardinalibus factâ (cfr Héfélé : *Hist. des Conc.*, t. X, p. 29-35); sed tunc dubia apparere debuit, maximè ob præposteram quidem sed ferè unanimem Cardinalium protestationem. (Et V. reapse S. Vincentium Ferrarium : *Tr. de moderno Ecclesie schismate*, cit. ap. Baluze *Vite Paparum Aven.*, t. I, p. 1306). — Hinc auctoritas supremè decisiva cum potestate deponendi Pontificem dubium, etiamsi verum (Suarez : *De Fide* : Disp. X, S. VI, 19), jure devolvi debuit ad Corpus episcopale Ecclesie universæ, et istud pro omnibus factum est tunc temporis verum Unitatis Centrum (suprâ, p. 315).

2° Verisimiliter etiam Corpus episcopale in Concilio Pisano sufficienter repræsentatum est ut electio Alexandri V in se valida fuerit; ideoque inter Pontifices legitimos ipse et Joannes XXIII, ejus successor, à Romanâ Ecclesiâ recenseri solent (V. Bellarm. : *De Concil.* l. I, c. VII, et ipsum Palma : *Prælect. Hist. eccl.* t. IV, 1^a P., c. II, in fine). Verùm id etiam satis dubium tunc remanere debuit (cfr Card. P. de Alliaco, cum cæteris, cit. ap. Muzzarelli : *De Auctor. R. Pont.*, t. II, p. 414; vel ap. Ballerini; Migne, *Theol.* t. III, p. 1343); ideoque Concilium Constantiense, in quo totum Corpus episcopale indubiè repræsentatum est, verè potuit uniuscujusque è tribus contententibus sive demissionem accipere, uti Gregorii XII,

sive cogere, uti Joannis XXIII, sive etiam depositionem pronuntiare, uti Benedicti XIII.

Nota : Quidquid admittatur, jurisdictio cæteroquin in quâcumque parte, durante scissione, certè permansit, saltem ob titulum coloratum et errorem communem (V. Bouvier, *Tr. de Eccl.*, in fine Partis 1^æ); et populus fidelis tutò salutem operari potuit (V. S. Antonin., cit. ap. Berault Bercastel, *Hist. de l'Egl.* edit. Henrion, t. VI, p. 103).

APPENDIX XV (ad n. 89, p. 318).

DE UNIONE PAPATUS CUM EPISCOPATU URBIS ROMÆ.

Dato, sicuti loco indic. probatum est, quòd Summus universæ Ecclesie Pontificatus uni episcopatu particulari convenientissimè alligaretur, nemo certè non videt quàm convenienter episcopatus ille sit fixus in urbe Româ, quam certè Deus longâ providentiâ ita præparavit, ita conservavit et tantis cumulavit honoribus ut nullus jam illic hominum more rex aut princeps, Capitolium inter et Vaticanum, sedere ac regnare possit, quin evadat aut ridiculus ob suam cum tantâ rerum memoriâ imparitatem, aut delirus et sui impotens propter turgescentem inde ambitionem (1); dum, è contrâ, uti jam sæc. VI° canebat Arator diaconus,

Petrus in Ecclesie surrexit corpore princeps;
Hæc turrita caput mundi circumtulit oris:
Convenient majora sibi...; quodque intonat istic,
Urbis cogit honor, subjectus ut audiat orbis.

(*De Actibus Apostolorum*, l. II, 1225; ap. Migne, *Patr. lat.* t. LXVIII, p. 243) (2).

Utrum tamen illa verè futura sit *Urbs æterna* et æternum Ecclesie catholice centrum, nec possit accidere ut, ipsâ Urbe vel ipsius

(1) Sit in exemplum, v. g., famosus Rienzi. — Cfr *le Correspondant*, janv. 1859, p. 78; janv. 1863, p. 15.

(2) V., in hunc, Ozanam : *La Civilisation chrétienne chez les Francs*, ch. IX, p. 396.

sede episcopali à Barbaris aut Infidelibus deletâ (1), successor Petri ad alium episcopatum sese transferat, non concordant auctores, licet è Providentiâ sperari possit nunquam illud eventurum.

In hoc autem multò magis concordant, quòd scilicet ab episcopatu Romæ, *quamdiu ille subsistet*, disjungi non poterit S. Pontificatus, sive « alicujus Concilii generalis sententiâ aut universorum populorum facto » (Prop. 35 in *Syllabo Encyclicæ Quantâ curâ...* annexo), sive etiâ ipsius Pontificis voluntate. Quum enim Christus S. Pontificatum proprio Petri episcopatu alligaverit et episcopatus iste per mortem Petri Romæ definitivè figi contigerit, jam de jure divino videtur esse quòd S. Pontificatus à Sede Romæ stante non divellatur. *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (Cfr Bened. XIV : *De Synodo diœc.* l. II, c. 1; ap. Migne *Theol.* t. XXV, p. 825). Et hoc certè non obscurè confirmat S. S. Concilium Vaticanum, dum dicit : «... Unde quicumque in hac cathedrâ (sanctæ Romanæ Sedis) Petro » succedit, is *secundum Christi institutionem* primatum Petri in » universam Ecclesiam obtinet (Constit. *De Eccl.*, cap. II).

Cæterum manifestissimum est nihil intereâ referre si Pontifex à Româ aliquando ad tempus exsulet *Romanus manens episcopus*, sicuti non rarè accidit, et adhuc accidere potest. « Nulla certè mutatio bilium rerum permutatio nos mutare, nulla varietas variare, nihil » nos à Pastore, nihil à Petro, nihil à Christo, quæ omnia in te uno » habemus (inquietabat Petrus Venerabilis ad Innocentium Papam II) » separare poterit. Sit ubicumque occurrerit, habitatio vestra; ma- » nebit ubique vobiscum obedientia et devotio nostra, quoniam et » secundum poetam,

... Veiosque habitante Camillo,
Illic Roma fuit...;
(Lucan. *Pharsal.* V. 28).

» et Petrus in carcere, Clemens in exsilio, Marcellus in catabulo,
» non minùs Laterani Ecclesiæ præfuerunt, et oves Christi eis ut

(1) Atque huc referre est quæ non pauci quondam Auctores, nimium, ut videtur, urgendo cap. XVII Apocalypsis interpretationem, conjecerunt de Româ in fine sæculorum per Antichristum occupandâ vel etiâ per Reges terræ delendâ. V. Corn. à Lapide in hoc Apocal.; — Suarez : *Def. fidei cathol.*, l. V, c. VII, n. 9 et ss.; c. XXI, n. 7-9; — Gretser : *Defensio Bellarmini*, in locum mox indic.; etc.

» veris pastoribus obedierunt » (*Lib. I, Epist. I*, ap. Migne *Patr. lat.* t. CLXXXIX, p. 65).

[Circa quæstiones hujus Appendicis, V. Bellarmin. *Controv.* t. I, *De S. Pont.* l. IV, c. IV; — La Hogue : *De Eccl.*, p. 404-410, cum Auctoribus ibid. cit.; — D. Vincent : *De Eccl.*, n. 339.]

APPENDIX XVI (ad n. 89, p. 321).

DE QUORUMDAM THEOLOGORUM OPINIONIBUS CIRCA JURISDICTIONEM APUD GRÆCOS.

Quum ex antiquo more (de quo p. 223) Antistites ac speciatim Patriarchæ Orientales à coepiscopis instituerentur et jurisdictionem provisorie inirent, non expectato consensu expresso Pontificis Romani, cujus erat tantum ipsos confirmare vel cassare; — item, quum Romani Pontifices semper abstinerint à denunciando supradictos Orientales (præter unum aut alterum) excommunicatione, ut verum erat, ipso sui schismatis facto irretitos, imò et eos tractaverint nec non ad Concilia invitaverint perinde ac veros adhuc pastores (1); — hinc quæstionem movere fuit anne nempe jurisdictio apud illos, è tolerantia Ecclesiæ Romanæ, perduraret ac transmitti perseveraret, ita ut ipsi, et Popones ab ipsis missi, valide absolvere possent, etiam extra articulum mortis (de quo nulla difficultas), et cæteros exercere jurisdictionis actus.

Illam quæstionem indicat, et in *negativam* solutionem inclinat **P. Thomas à Jesu**, O. C. D., a. 1609 defunctus : *De unione Schismaticorum cum Ecclesiâ Romanâ procurandâ* (ap. Migne *Theol.* t. V), c. II, a. VIII et IX : «... Si presbyter vel episcopus sit » manifestus schismaticus, tunc aliqui dicunt non valere gesta per

(1) V. Arcudium et Albitium, locis infra cit. — Itidem et invitati sunt à SS. Pio P. IX ad Concilium Vaticanum per Litteras Apostolicas : *Arcano divinæ Providentiæ consilio...*, 8 sept. 1868. — Eorum abstentio quasi jam prævisa videtur à Græcis, in negotiationibus de unione ap. Conc. Florentinum. Qui nempe quum expostularent à Papâ « ne convocet Synodum » dum œcumenicam sine Imperatore et Patriarchis, si convenient; » addunt statim : « Quod si advocentur et non veniant, ne propterea impedito » mento sint, quominus Synodus fiat » (Ap. Nat. Alex. : *In XV et XVI sæc.*, Diss. X, a. II; t. XVIII, p. 632).

» ipsum, illa, inquam, quæ requirunt jurisdictionem. Aliis verò placet
» valere omnia, in casu quo schismaticus non sit nominatim excom-
» municatus.; *sed verior et securior prima est sententia*» (p. 496).

Affirmativam nihilominus tuetur quasi *ex professo* Aug. Maria **Verricelli**, ord. Theatin. : *Tractatus de missionibus apostolicis*, 1656, p. 464, et ss., (q. CLXIII.) : *An Græci Episcopi aut Parochi notoriè hæretici aut schismatici, non denunciati, ante sententiam declaratoriam criminis, validè absolvant, excommunicent* (nisi in odium fidei catholicæ aut in contemptum Sedis apostolicæ, p. 467, n. 15), *aliosque actus jurisdictionis exerçant*?... — Item et Petrus **Arcudius** : *De concordia Ecclesiæ Occidentalis et Orientalis...* (1672), l. IV, *De Pœnit.*, c. v, *De jurisdictione Græcorum sacerdotum: an ipsi verè possint absolvere, et pœnites verè absolvantur*?... ubi V. pp. 436, 437.

Negativam autem fusè et eruditè tuetur **Fagnanus** : *Commentaria in V^{um} Lib. Decretalium; de Schismaticis*, in cap. *Quod à prædecessore...* n. 25 et ss., t. III, p. 94; occasione videlicet matrimoniorum quæ à Ruthenis catholicis, in provinciâ Leopoliensi, sæpe coram Poponibus schismaticis contrahebantur tanquam veris parochis.

Rursus verò *affirmativam* contra ipsum vindicat Cardin. **Albitius** : *De inconstantia in fide*, c. xx, n. 3-7; et asserit quòd, « non » obstantibus (Fagnani rationibus), contrarium resolutum fuit sæpius » in Supremâ et Universali Inquisitione, eâ ratione quia Schismatici » Orientales sunt ab Ecclesiâ tolerati, et successivè, non sint nomi- » natim denunciati, neque carent Ordine, neque jurisdictione... » (p. 112); et citat ac probat Arcudium, Verricelli, etc. — Ad principalem autem Fagnani rationem, deductam nempe è Constitutione quâ Paulus V hæreticos vel schismaticos *notorios* declaravit incapaces *acquirendæ* jurisdictionis (V. suprâ, p. 321, in notâ 2), respondet Albitius id non extendi ad Orientales.

Quum tamen, sæc. XVII^o et XVIII^o, Ecclesia Romana pluriès vetuisset ne Catholici Orientales amplius sacramenta peterent à sacerdotibus schismaticis, uti antea non rarè faciebant (1); quod sanè incon-

(1) V. *Etudes des R. P. Jésuites*, mai 1865, p. 118. — Itidem Pius VI relatè ad Armenos, occasione cujusdam discussionis de quâ V. *Ami de la Religion*, t. XXXII, p. 134, vel Picot, *Mémoires...* a. 1784; ac præsertim PP. de Backer : *Biblioth. des Ecrivains de la C. de Jésus*, t. IV, art. Marinovich, p. 391.

venientibus plenum erat (V. P. Antoine : *Theol. mor.*; *Tr. de virtutibus theol.*, P. 1^a *De Fide, Appendix*; — item Bened. XIV : *De Synodo*, l. VI, c. v; ap. Migne : *Theol.*, t. XXV, p. 984); — exinde Theologi magis ac magis *negative* circa Græcorum jurisdictionem sententiæ inhæserunt. — Ita, — præter **Antoine** jam memoratùm, — **Fr. à Brenno**, O. M. O : *Manuale missionariorum orientalium* (1726), t. II, l. III, c. II, q. III, p. 278 : *An licitum sit sacramentum pœnitentiæ à ministro schismatico, extra casum mortis suscipere*?... ubi respondet *negative* tam propter defectum jurisdictionis in ipsis quàm propter illicitatem; et ita opiniones attemperare nititur. — « Verum est, inquit, prælatos et parochos » hæreticos notorios, ratione præcisè schismatis aut hæresis, digni- » tate minimè destitui, nisi sententia expressa sequatur depositio- » nis, ... vel beneficiis privari (unde cfr infrâ, c. v, q. XVII, p. 354) : » spoliantur tamen quâcumque jurisdictione, uti excommunicatis » quoque non toleratis contingit..., quibus notoriè *Hæretici* vel » *Schismatici æquivalent*.... Si verò, per absurdum, admitteretur » Schismaticos jurisdictione non carere..., tamen malè inferretur » licere Catholicis sacramentum pœnitentiæ ab eisdem postulare... » Illicitum (enim) erit ad Schismaticos recurrere, quamvis jurisdic- » tione polleant, stante gravissimo Ecclesiæ præcepto de non com- » municandi cum ipsis in sacris. »

Utrùm extunc aliquid novi circa hanc quæstionem prodierit, com-
pertum non habeo : quam memoratam tantùm volui, ad scientiam
peritorum sollicitandam. Hoc autem unum nobis sedulò tuendum
fuit, quòd scilicet, etiam in opinione Albitii, Schismatici quamdiu
in schismate permanent, jurisdictione sibi relicta (ex hypothesi) licitè
uti non possent nec proinde membra Ecclesiæ *activa* propriè haberi
(V. suprâ, p. 306).

APPENDIX XVII (ad n. 89, p. 325).

« DE LA CONFÉRENCE DE L'ANCIENNE ÉGLISE CATHOLIQUE AVEC LA
MODERNE. »

*Excerptum è Card. Du Perron : Réplique à la réponse du
Sérénissime Roy de la Grand'Bretagne* (l. I. c. XVIII.).

Quum nempe Jacobus I rex id per modum objectionis proposuisset :

« Et ici, Cardinal Illustrissime, Sa Majesté requiert de vous que
 » vous veuillez vous représenter combien grande différence il y a
 » entre les temps de S. Augustin et les nôtres; combien la face de
 » toute la forme extérieure de l'Eglise (afin que nous ne disions rien
 » maintenant de l'intérieure) est changée; »

Ita reponit Cardinalis :

« Et c'est de quoi je supplie moi-même très-humblement Sa Majesté, à savoir, de se remettre devant les yeux quel était l'état de l'Eglise catholique au temps de S. Augustin et des quatre premiers Conciles : — Une Eglise qui croyait la vraie et réelle présence et manducation orale du corps de Christ au sacrement, sous les espèces et dans les espèces sacramentales (1), comme Zuingle, le principal patriarche des sacramentaires le reconnaît lui-même en ces mots : « Dès le temps de saint Augustin (c'est-à-dire il y a douze cents ans) l'opinion de la chair corporelle avait déjà gagné le dessus. » Une Eglise qui en cette qualité adorait l'Eucharistie (2), non-seulement avec pensées et dévotions internes, mais avec gestes et adorations externes, comme contenant actuellement, réellement et substantiellement le vrai et propre corps de Christ, car je ne veux point parler pour cette heure de la Transsubstantiation à laquelle je réserve un traité à part; une Eglise qui croyait que le corps de Christ était au sacrement, même hors l'usage (3), et à cette occasion le gardait après la consécration pour les communions domestiques (4), pour le donner aux malades (5), pour le porter sur mer (6), pour l'envoyer aux provinces éloignées (7); une Eglise qui croyait que la communion sous les deux espèces n'était pas nécessaire pour l'intégrité de la participation (8),

(1) Vide ejusdem Card. du Perron : *Traité du Saint Sacrement de l'Eucharistie* : l. II, ch. I-XXXI.

(2) S. Cyrill. Hier. *Catech. XXIII Mystag.* §§ XXI, XXII. — S. Chrysost. *Homil. XXV in Epist. I ad Cor.*, n. 4, 5. — S. Aug., *Enarr. in Psal. XCVI*, n. 2. — etc.

(3) S. Basil. *Epist. XCIII, ad Cæsar. patric.*

(4) Tert. *Lib. II ad Uxor.* c. v. — S. Cypr. *De Lapsis*, § XXV.

(5) Euseb. *Hist. eccl.* l. VI, c. XLIV.

(6) S. Ambros. *De excessu Satyr.*, l. I, n. 43 edit. Bened.

(7) Euseb. *Hist. eccl.* l. V, c. XXIV.

(8) Hic remittebat Du Perron ad Librum 12^{um} sui operis, qui deest, sed V.

mais que tout le corps et tout le sang se prenait en chacune des espèces; à ces causes, aux communions domestiques, aux communions des enfants, aux communions des malades, aux communions sur mer, aux communions des pénitents en l'article de la mort, aux communions envoyées aux provinces éloignées, le distribuait sous une espèce. Une Eglise qui croyait que l'Eucharistie était un vrai, plein et entier sacrifice (1), succédant seul à tous les sacrifices de la loi (2); la nouvelle oblation du Nouveau-Testament (3), le culte externe de latrie des Chrétiens (4); et non-seulement sacrifice eucharistique, mais aussi sacrifice propitiatoire par application de celui de la Croix (5); et, en cette qualité, l'offrait tant pour les absents que pour les présents, tant pour les communicants que pour les non-communicants, tant pour les vivants que pour les morts (6). — Une Eglise qui, pour l'oblation de ce sacrifice, usait d'autels et de bois et de pierre (7), érigés et dédiés à Dieu en mémoire des Martyrs (8), et les consacrait par certaines formules de paroles et cérémonies, et entre autres par l'enchâssement de leurs reliques. Une Eglise en laquelle les fidèles faisaient des voyages et pèlerinages aux corps des mêmes Martyrs (9), pour être associés à leurs mérites et aidés par leurs intercessions (10), priaient les saints Martyrs de prier Dieu pour eux (11), célébraient leurs fêtes (12), vénéraient leurs reliques (13), s'en servaient pour exorciser les malins esprits (14),

varia exempla cit. è Patribus ap. Theologos, v. g. ap. Tourneley : *De Euchar.* t. II, p. 37 et ss.

(1) S. Cypr. *Epist. LXIII, ad Cecil.* §§ I et seq.

(2) S. Aug. *De civit. Dei*, l. XVII, c. xx, n. 2.

(3) S. Iren. *Contra Hæres.*, l. IV, c. XVII, 5.

(4) S. Aug. *Contra Faustum*, l. XX, c. XXI.

(5) Euseb. *De Vita Const.*, l. IV, c. XLV, LXXI.

(6) S. Chrysost. *Hom. XLI in Epist. I, ad Cor.*, n. 4.

(7) S. Greg. Nyss. : *De Bapt. Christi.*

(8) S. Aug. *Contra Faust.* l. XX, c. XXI.

(9) S. Basil. *Hom. in quadrag. Martyr.*, n. 8.

(10) S. Aug. *Contra Faust.* l. XX, c. XXI.

(11) S. Ambr. *De vid.* c. IX, n. 55, edit. Bened.

(12) S. Aug. *Enarr. in Psalm. LXIII*, n. 1, et in *Psalm. LXXXVIII Serm. I*, n. 10.

(13) S. Hieronym. *Ep. XLVI*, n. 8.

(14) S. Hieronym. *Contra Vigilant.* n. 5.

les baisaient (1), y faisaient toucher des fleurs (2), les portaient dans des linges de soie et des vaisseaux d'or (3), se prosternaient devant leurs châsses (4), offraient des sacrifices à Dieu sur leurs tombeaux (5), touchaient les treillis des lieux où leurs reliques étaient conservées, prenaient et chérissaient la poudre de dessus leurs reliquaires (6), y allaient prier les Martyrs, non-seulement pour le salut spirituel, mais aussi pour la santé et prospérité temporelle de leurs familles (7), y portaient leurs enfants, voire même leurs animaux malades pour obtenir guérison (8). Et, quand ils avaient reçu quelque secours de Dieu par l'intercession des mêmes Martyrs, appendaient aux temples et aux autels érigés en leur mémoire, pour tribut et signal de l'impétration de leurs vœux, des images d'or et d'argent des parties de leurs corps qui avaient été guéries (9), et cela les doctes et pieux Evêques de l'antiquité le récitant, le célébrant et l'exaltant comme autant de rayons, d'éclairs et de triomphes de la gloire de Christ. — Une Eglise qui tenait les Traditions Apostoliques non écrites, mais consignées de vive voix, et par la visible et oculaire pratique des apôtres à leurs successeurs, pour égales aux écrits apostoliques (10) : et tenait pour Traditions Apostoliques toutes les mêmes choses que nous reconnaissons et embrassons en qualité de Traditions Apostoliques. — Une Eglise qui faisait des prières, et privées et publiques pour les morts, afin de leur acquérir rafraîchissement et repos (11), et pour obtenir que Dieu les traitât plus miséricordieusement

(1) S. Hieronym. *Contra Vigilant*, n. 5.

(2) S. Aug. *De civit. Dei* l. XXII, c. VIII, 10.

(3) S. Hieronym. *Lib. contra Vigilant*, n. 5.

(4) S. Chrysost. *Hom. XXVI, in Ep. II, ad Cor.*, n. 5. — Rufin. *Hist. eccl.*, l. II, c. XXXIII.

(5) S. Hieronym. : *Contra Vigilant*, n. 8.

(6) S. Gregor. Nyss. : *In Theod. Mart.* ; — S. Hieron. : *Lib. Contra Vigil.* n. 4, 5.

(7) S. Aug. *De civit. Dei*, l. XXII, c. VIII, totum.

(8) S. Paulin. Nol. *Poema XVIII, de S. Felice Nat. Carm. VI*, v. 199-206.

(9) Theodoret. : *Græcar. Affect. Curat.*, *Serm. VIII.*, versus finem, p. 1031 edit. Migne.

(10) S. Basil. *Lib. De Spir. Sancto*, c. XXVII, n. 66.

(11) Tert. *De Monog.* c. x ; S. Aug., *Serm. CLIX*, c. I, n. 1.

que leurs péchés n'avaient mérité ; et tenait cette coutume pour chose nécessaire à l'allégement de leurs âmes (1), et pour doctrine de Tradition Apostolique (2), et mettait ceux qui ne l'observaient point au catalogue des hérétiques (3). — Une Eglise qui tenait le jeûne des quarantes jours du Carême pour coutume non libre et volontaire, mais nécessaire et de Tradition Apostolique (4), comptait entre les hérétiques ceux qui ne l'observaient point (5) ; et durant le cours du Carême, comme en un deuil public des chrétiens, interdisait la célébration des noces et la solennisation des mariages (6). Une Eglise qui, hors la Pentecôte, tenait le jeûne tous les vendredis de l'an en mémoire de la mort du Christ, excepté où se rencontrait le jour de Noël, lequel elle en exceptait nommément, pour Tradition Apostolique (7). Car je ne parle point des mercredis suppléés en Occident par les samedis. — Une Eglise qui tenait l'interdiction faite aux Evêques, Prêtres et Diacres, de se marier depuis leur promotion, pour chose nécessaire (8) et de Tradition Apostolique. Une Eglise qui tenait le mariage après le vœu de virginité pour péché, et cela de Tradition Apostolique (9) ; et réputait les religieux et religieuses qui se mariaient après le vœu solennel du célibat, non-seulement adultères, mais incestes (10). — Une Eglise qui tenait le mélange de l'eau avec le vin au sacrifice de l'Eucharistie pour chose nécessaire et de Tradition divine et Apostolique (11). — Une Eglise qui tenait les exorcismes, exufflations et abrénoniations qui se faisaient au baptême, pour cérémonies sacrées et de Tradition Apostolique (12). —

(1) S. Aug. *De curâ pro mortuis ger.* c. XVIII, n. 22.

(2) S. Chrysost. *Hom. III in Epist. ad Philipp.* n. 4.

(3) S. Epiph. *Hæres. LXXV* § III. — S. Aug. *De Hæres.* § LIII.

(4) S. Hieronym. *Ep. XLI ad Marcell.* n. 3 cum nota (b).

(5) S. Epiph. *Anaceph.* t. I, Lib. III, § VI.

(6) *Concil. Laod.* c. LII.

(7) S. Epiph. *Adv. Hæres.* l. III, t. II, *Expos. fidei* : § XXII.

(8) *Concil. Neoc.* c. I. — Euseb. *De Demonst. Evang.* l. I, c. IX. — S. Epiph. *Adv. Hæres.*, Hæc. LIX, § IV.

(9) S. Epiph. *Adv. Hæres.*, Hæc. LXI *Adv. Apostolic.* § VI.

(10) S. Chrysost. *Adhort. II ad Theodor. laps.* n. 1. — S. Ambros. *De Lapsu Virg.* c. v, n. 21. — S. Hieronym. *Lib. ad Jovinian.*

(11) S. Cypr. *Ep. LXIII ad Cæcil.* § II.

(12) S. Aug. *De Pecc. Orig.* c. XL, n. 45.

Une Eglise qui, outre le Baptême et l'Eucharistie, qui étaient les deux sacrements initiatifs de la religion chrétienne, tenait la Confirmation faite avec le Chrême et le signe de la Croix pour vrai et propre sacrement (1), et déférait aux seuls Evêques le pouvoir de le conférer (2) : le mariage pour vrai et propre sacrement (3) : la Pénitence pour vrai et propre sacrement (4) : et la Confession vocale aux Pasteurs de l'Eglise, pour une des conditions nécessaires à ce sacrement (5) : l'Ordre, pour vrai et propre sacrement (6) : et l'Extrême-Onction pour vrai et propre sacrement (7) : qui sont, avec le Baptême et l'Eucharistie, les sept sacrements que l'Eglise Romaine reconnaît, et que la Communion grecque fait aussi profession d'embrasser avec nous (8). — Une Eglise qui aux cérémonies du Baptême usait d'huile (9), de sel (10), de luminaire (11), d'exorcismes (12), du signe de la croix (13), du mot Epheta, et autres semblables accompagnements (14) : pour témoigner par l'huile qu'au Baptême nous étions faits chrétiens, c'est-à-dire participant de l'onction du Christ : par le sel, que Dieu contractait avec nous au Baptême une alliance d'éternité, suivant le style de l'Ecriture qui appelle les alliances éternelles, alliances de sel ; par le luminaire, que le Christ est la lumière qui illumine tout homme venant au monde ; par les exorcismes, que le Baptême nous mettait hors de la possession du diable ; par le signe de la Croix, que c'est la mort du Christ qui donne la force à tous les sacrements (15) ; par le mot *Epheta*, que

(1) S. August. *De Baptismo*, l. III, c. XVI.

(2) S. Hieronym. *contra Luciferianos*, n. 9.

(3) S. Aug. l. I, *de Nupt. et Concupisc.* c. XVII, n. 19.

(4) S. Ambros. l. II, *de Pœnit.* c. III, n. 19.

(5) S. Leo M., *Epist. CVIII.*

(6) S. Aug. l. II, *Contra Parmenian.* c. XIII, n. 30.

(7) S. Innoc. I, Pap. *Epist. XXV ad Decent.* c. VIII, n. 11.

(8) *Censura Orient. Eccl.* c. VII.

(9) S. Cypr. *Ep. LXX ad Januar.*

(10) *Conc. Carthag.* III, can. 5.

(11) S. Greg. Naz. *Orat. XL in Sanct. Bapt.* c. XLVI.

(12) S. August. *Contra Julian.*, l. VI, c. VIII.

(13) S. August. *Tr. CXVIII in Joan.* n. 5.

(14) Inter opp. S. Ambrosii, *De Sacram.* lib. I, c. I, n. 2.

(15) S. Aug. : *Tract. CXVIII, in Joan.*, loco cit.

Dieu accomplit spirituellement en nous au Baptême ce qu'il opéra corporellement en l'homme sourd et muet (1). — Une Eglise qui estimait le baptême aux personnes d'âge nécessaire de nécessité conditionnée ; et aux enfants, nécessaire de nécessité absolue (2) : et à cette occasion permettait aux laïques, en péril de mort, de les baptiser (3). — Une Eglise qui usait d'eau bénite et consacrée par certaines paroles et cérémonies, et s'en servait et pour le Baptême (4), et pour dissiper les enchantements, et pour faire les exorcismes et conjurations des malins esprits (5). Dont est que S. Grégoire le Grand, bien que postérieur aux quatre premiers Conciles, néanmoins irrécusable aux Anglais qui ont pris l'origine de leur mission de lui, ordonna, quand l'Angleterre revint du paganisme à la Religion chrétienne, que l'on n'y démolit point les temples des païens, mais qu'on les expiât par l'aspersion de l'eau bénite (6). — Une Eglise qui, en l'économie du ministère ecclésiastique, tenait divers degrés, l'évêque, le prêtre, le diacre, l'acolyte, l'exorciste, le lecteur et l'huissier (7), et les consacrait et bénissait par diverses formules et cérémonies ; et en l'ordre épiscopal reconnaissait divers sièges de juridiction de droit positif, à savoir, les archevêques, les primats et les patriarches, et un superéminent de droit divin, qui était le Pape (8), sans lequel rien ne se pouvait décider des choses qui appartenaient à l'Eglise universelle (9), et le défaut de la présence duquel, ou par soi, ou par ses légats, ou par sa confirmation, rendait tous les Conciles prétendus universels, illicites. Une Eglise qui tenait la succession non interrompue de l'Episcopat depuis la mission originale des Apôtres, pour condition essentielle de l'Eglise, et réputait ceux qui

(1) *De Sacram.* loco cit.

(2) S. Aug. *De anima et ejus origine*, l. III, c. xv, n. 22 et 23.

(3) Tert. *De Baptismo*, c. XVII. — S. Hieronym. *Contra Luciferianos* n. 9.

(4) S. Basil. *De Spir. S.*, c. XXVII.

(5) S. Epiph. *Adv. Hær.* l. I, t. II. Hær. xxx. § x.

(6) S. Greg. M. *Epist.*, l. XI, Ep. 76.

(7) *Conc. Laod.* c. XXIV ; — etc., etc.

(8) S. Hieronym. *Ep. XV ad Damas.* n. 2. — S. Aug. *Lib. I contra duas Epist. Pelag.* c. 1, n. — Ejusd. *Epist. CLXXVI*, n. 1. — *Concil. Chalced.* Pars III, c. II, *Relatio ad Leon. Pap.*

(9) Socr. *Hist. Eccles.*, l. II, c. VIII. — Sozom. *Hist. eccl.* l. III.

ne l'avaient point, ou qui communiquaient avec ceux qui ne l'avaient point, pour schismatiques et coupables de la même malédiction de Coré, Dathan et Abiron (1). Une Eglise qui tenait la distinction de l'évêque et du prêtre, et nommément au fait de l'Ordination, pour chose de droit divin, et de Tradition Apostolique (2), et condamnait comme hérétiques ceux qui ne la tenaient point (3). — Une Eglise qui tenait le libéral arbitre pour doctrine de foi et révélée en la sainte Ecriture (4); qui tenait que la foi seule, sans les œuvres évangéliques, ne suffisait pas à salut (5), que les méchants persévérant jusque à la fin étaient réprouvés, mais non prédestinés à mal (6); que la certitude que les particuliers présument avoir de leur prédestination, était chose téméraire (7). — Une Eglise en laquelle le service se faisait par tout l'Orient en la langue grecque, et par tout l'Occident, tant en Afrique qu'en Europe, en la langue latine; encore qu'en nulle des provinces, ni de l'Europe ni de l'Afrique, excepté en Italie et aux villes où résidaient les Colonies Romaines, la langue latine ne fût entendue du simple peuple, mais seulement des hommes doctes (8). — Et bref une Eglise qui usait ou en genre, ou en espèce, ou en forme, ou en analogie, de toutes les mêmes cérémonies, qui sont les paroles des yeux, dont use aujourd'hui universellement l'Eglise catholique; observait la distinction des fêtes et jours ordinaires (9), la distinction des habits laïques et ecclésiastiques (10),

(1) S. Cypr. *Ep. LXXVI ad Magn.* § V. — *Lib. de Unit. eccl.* §§ IV, XV-XVIII.

(2) S. Hieronym. *Ep. CXLVI ad Evang.* n. 2.

(3) S. Epiph. *Adv. Hær. Hær.* LXXV, § III. — S. Aug. *De Hæres.* § LIII.

(4) S. Aug. *De Grat. et Lib. Arb.* c. II, n. 2.

(5) *Ibid.* c. VII, n. 18. — *De div. quæst. LXXXIII*: quæst. LXXVI tota.

(6) S. Prosper *ad artic. sibi imposit.*

(7) S. Aug. *De Corrept. et Grat.* c. XIII, n. 40.

(8) *Ilic remittebat auctor ad sequelam operis, quæ deest.*

(9) S. Aug. *Epist. LIV ad Januar.* c. I, n. 1. — *Enarr. in Psalm. LXIII*, n. 1. — *in Psal. LXXXVIII*, n. 10.

(10) *Conc. Laod.* c. XXII, XXIII. — Hieronym. *Epist. LX ap. Heliod.* n. 9, 10. — (Sed cfr Martigny: *Dict. des Antiquités eccl.*, V. *Vêtements.*)

la distinction et vénération des vases sacrés (1), l'usage des tonsures (2) et onctions pour la collation des ordres (3), la cérémonie du lavement des mains à l'autel avant la consécration des mystères (4), donnait le baiser de paix avant la communion (5), prononçait une partie du service de l'autel à basse voix et non ouïe (6), faisait des processions avec les reliques des Martyrs (7), accompagnait les morts au sépulcre avec cierges et luminaires en signe de la joie et certitude future de leur résurrection (8), avait les peintures de Christ et de ses Saints, et hors les Eglises (9), et dedans les Eglises (10), et sur les autels mêmes des Martyrs (11), non pour les adorer, en tant qu'adoration signifie culte divin, mais pour vénérer par elles les athlètes, et champions de Christ; usait du signe de la Croix en toutes ses conversations (12), l'imprimait sur le front des catéchumènes (13), le peignait sur le portail de toutes les maisons des fidèles (14), donnait la bénédiction aux peuples avec la main par le signe de la Croix (15), l'employait pour chasser les malins esprits (16), proposait en Jérusalem la vraie Croix à adorer le jour du Vendredi Saint (17), se servait d'encens en ses Synaxes, non particulièrement d'encens d'Arabie, mais indifféremment de gommés odorantes (18); car elle ne tenait

(1) S. Optat. l. I, c. XVII; S. Hieron.

(2) Théod. *Hist. eccl.* l. V, c. VIII. — *Concil. in Trull.* c. XXXIII.

(3) S. Greg. Naz. *Orat. VI: de Pace I*; § IX. — S. Greg. Mag. *Expos. in I Reg.* l. IV, c. v, n. 1.

(4) S. Cyrill. Hier. *Catech. myst. V*, § II.

(5) *Conc. Laod.* c. XIX.

(6) *Ibid.*

(7) S. Aug. *De civit. Dei*, l. XXII, c. VIII.

(8) S. Greg. Naz. *Orat. V contra Julian.* II, § XVI.

(9) Euseb. *De vita Constant.* l. III, c. XLIX.

(10) S. Paulin. *Epist. XXXII*; — S. Greg. Nyss. *De Theod. Mart.*; — S. Basil. *in Barlaam Mart.*

(11) Prudent. *in S. Cassian.*

(12) Tert. *De Coron.*, c. III.

(13) S. Aug. *De Symb. ad Catechum.*, *Serm. II*, c. I, n. 1.

(14) S. Cyrill. *Contra Julian.* l. VI.

(15) S. Hieronym. *in Vita S. Hilarion.*

(16) S. Athan. *Contra idol.*

(17) S. Paulin. *Epist. XXXI*, n. 6.

(18) S. Chrysost. *hom. LXXXIX*, n. 4.

plus lors l'encensement pour sacrifice, comme au temps de la loi, mais pour une simple cérémonie destinée à représenter l'effet des prières décrit par ces paroles de David : « Que mon oraison monte comme l'encens en ta présence, » et par celles-ci de l'Apocalypse : « La fumée des encens des oraisons des saints monta de la main de l'Ange devant Dieu. » — Et finalement une Eglise qui tenait que l'Eglise catholique avait la promesse infaillible de devoir être perpétuellement visible et éminente en sa communion, perpétuellement pure et incorrompue en sa doctrine et en ses sacrements, et perpétuellement liée et continuée en la succession de son ministère (1), et qu'à elle seule appartenait la garde des Traditions Apostoliques, l'autorité de l'interprétation de l'Ecriture et la décision des controverses de la foi (2); et que, hors de la succession de sa communion (3), de sa doctrine (4) et de son ministère (5), il n'y avait ni Eglise, ni salut. — Voilà ce que le Sérénissime Roi, quand il lui plaira d'y penser avec loisir suffisant, trouvera qu'était l'Eglise catholique au temps de saint Augustin et des quatre premiers Conciles. Que Sa Majesté voie si, à ces traits de visage, elle reconnaîtra celle de Calvin, où la nôtre. »

APPENDIX XVIII (ad Epilogum, p. 345).

DE CONFERENTIA BOSSUETHI CUM CLAUDIO (*Opp. edit. Versal.*, t. XXIII).

Bossuetius id sibi in hâc Conferentiâ præcipuum proposuerat, ut Claudium nempe cogeret ad confitendum I^o quòd, in systemate Protestantium, unusquisque, quantumlibet rudis et ignarus, necessario

(1) Hoc Auctor suprâ ostendit, c. III.

(2) Tert. *Lib. de Præscript.* præsertim à cap. XII usq. ad c. xxxvii. — S. Iren. *Adv. Hær.*, l. III, c. III, — l. IV, c. xxxii, etc...

(3) S. Cypr. *De Unit. Eccl.* § III et IV. — S. Aug. *De Symb. ad Catechum. Serm. IV*, c. XIII, n. 13.

(4) S. Hieronym. *Contra Lucif.* n. 2; — S. August., 22 — *De utilit. cred.*, c. VIII, n. 20. — *Contra Crescon.*, l. I, c. xxxiii, n. 39.

(5) S. Cypr. *Epist. ad Pupian.*, l. LXIX, § IV, v. — *Ep. LXXVI ad Magn.* § III, IV, v. — S. Chrysost. *Hom. in Ep. ad Ephes.* tota et præsertim in fine.

paratus est suum sensum in interpretatione Scripturæ sacræ sensui totius Ecclesiæ præferre; itemque II^o quòd unusquisque, in systemate Protestantium, per dubium aliquamdiu transire debet circa divinam Scripturæ sacræ auctoritatem (V. p. 268, itemque eodem volum. : *Réflexions sur un écrit de M. Claude*, 2^e réfl., p. 344).

In I^o (pp. 285-298), — quod cæteroquin Claudius apertè confessus est (p. 286, 290), — nihil hic immorandum habemus; et sanè satis est ut manifesta fiat Protestantismi præsumptio verè incredibilis.

In II^o autem (pp. 299-313), Claudius confiteri recusavit, sed retorquere tentavit objectionem, quærens nempe annon etiam, in systemate catholico, unusquisque per dubium aliquamdiu transire debeat circa divinam Ecclesiæ auctoritatem : « Je répondrai » pour l'Ecriture, inquit, ce que vous me répondrez pour l'Eglise » (p. 300).

Bossuet, artis polemicæ apprimè gnarus, pro se respondere distulit pertinaciter (p. 303, 304), usquedum Claudius pro se primus respondisset. Et, quum ille ad hoc allegare inciperet *persuasionem humanam*, in auctoritate scilicet hominum fundatam, quam satis imperfectè explicabat et certam fateri quasi timebat, Bossuet occasionem arreptus hoc protulit : « S'ils n'ont qu'une persuasion humaine, ils n'ont qu'une persuasion douteuse, et par conséquent ils doutent de ce qui est, selon vous, tout le fondement de la foi : en un mot, ils sont infidèles » (p. 301); et rursus : « La foi humaine est toujours » *fautive et douteuse* » (p. 311).

Hoc porro quum Claudius, vanis tantum logomachiis intentus absque distinctione transire sivisset, ipse certè causâ cadebat; sed nec Bossuetius, si in hâc suâ assertione *simpliciter* stetisset, victor exire poterat.

Etenim I^o falsum est *fidem humanam*, — etiamque *ex omni parte humanam*, i. e. nempe, quæ per solas naturæ vires concipitur et solâ evidentiâ naturali vel testimonio hominum tanquam motivo fundatur, — esse *semper dubiam*. Et ipsam profectò esse *aliquando certam* Bossuet postea libenter agnovit (*Réflexions... 7^e réfl.*, p. 377). Neque, ad talem absque dubio in aliquo Ecclesiæ testimonio habendam fidem, necesse est prius agnovisse absolutam Ecclesiæ infallibilitatem (uti Bossuet illic insinuat, et Claudius ipse timere visus est) : sufficit enim agnovisse in hocce præsentî Ecclesiæ testimonio legitimas